

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE
MRC LAC-SAINT-JEAN-EST**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lamarche tenue vendredi, le 2 novembre 2018 à 19 h 30 à la Mairie de Lamarche sous la présidence de Mme Lise Garon, mairesse et à laquelle il y avait quorum légal.

SONT PRÉSENTS :

Messieurs les conseillers Martial Fortin, Martin Bouchard et Pierrot Lessard
Mesdames les conseillères, Johanne Morissette, Lyne Bolduc et Sandra Girard

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Mme Myriam Lessard, directrice générale par intérim

1. MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 30 par Mme Lise Garon, mairesse

258-11-18 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

II EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Johanne Morissette
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Sandra Girard
ET RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que lu par Mme Myriam Lessard, directrice générale par intérim.

ORDRE DU JOUR
Vendredi, 2 novembre 2018

1. *Mot de bienvenue et ouverture de la séance*
2. *Lecture et adoption de l'ordre du jour*
3. *Exemption de lire les minutes et approbation de la séance ordinaire du 5 octobre et de la séance extraordinaire du 26 octobre 2018*
4. **ADMINISTRATION**
 - 4.1. *Acceptation de la liste des comptes à payer, des comptes payés et des salaires bruts pour le mois d'octobre 2018*
 - 4.2. *Rapport de dépenses de la directrice générale par intérim*
5. **RÉSOLUTIONS**
 - 5.1 *Dépôt d'un appel d'offres contrat de la patinoire saison 2018-2019*
 - 5.2 *Demande de remboursement au fonds de mise en valeur des TPI - l'Île-à-Nathalie*
 - 5.3 *Adopter le règlement 1000-18 sur la sécurité, la paix et l'ordre*
 - 5.4 *Ouverture de poste-service de conciergerie et autres*
 - 5.5 *Convention de deux (2) ans avec la firme d'avocat Cain Lamarre*
 - 5.6 *Demande de paiement au programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM)*
 - 5.7 *Sécurité civile - Demande d'aide financière - Volet 1-R.2018*

- 5.8 *Mandat d'accompagnement sécurité civile – Régie intermunicipale de la Sécurité Incendie secteur Nord R.2018*
- 5.9 *Adhésion à l'entente service aux sinistrés avec la Croix-Rouge*
- 5.10 *Confirmation de la quote part de la Régie intermunicipale du parc industriel du secteur Nord*
- 5.11 *Mandat à un conseiller juridique – Dossier Martial Fortin*
- 5.12 *Avis de motion ; Règlement 2018-10 sur la tenue des séances ordinaires*
- 5.13 *Acceptation des dépenses au 79-A, Principale, Lamarche*
- 5.14 *Acceptation d'achat pour des pièces de rechange aux pompes doseuses*
- 5.15 *Réservation de la salle municipale*
- 5.16 *Demande d'aide financière Nez-Rouge*
- 5.17 *Nomination des maires suppléants*
- 5.18 *Paiement des REER 2018*

6. CORRESPONDANCE

- 6.1. *Dame Jeanne, demande d'ajout de matériel granulaire*
- 6.2. *Domaine des Bâtisseurs, demande de municipalisation de la rue des Bâtisseurs*
- 6.3. *Domaine des Bâtisseurs, demande de lumières de rue*
- 6.4. *Centraide, processus d'attribution de fonds 2019-2020*

7. RAPPORT DE COMITÉS

- 7.1. *MRC Lac St-Jean Est*
- 7.2. *Régie intermunicipale en Sécurité Incendie secteur Nord*
- 7.3. *Suivi MADA*

8. AFFAIRES NOUVELLES

- 8.1. *Michel Brassard*
- 8.2. *Contrat de déneigement octroyé*
- 8.3. *Mise en opération du service cellulaire*
- 8.4. *Avis de motion sur le règlement 2018-09 – déneigement de certains chemins municipaux, ainsi que des chemins privés et du domaine de l'État*

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

- 9.1. _____
- 9.2. _____
- 9.3. _____

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

259-11- 18 3. EXEMPTION DE LIRE LES MINUTES ET APPROBATION DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 OCTOBRE ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 OCTOBRE 2018

La directrice générale par intérim Myriam Lessard, dépose les procès-verbaux et demande simultanément dispense de lecture, les membres du conseil municipal en ayant reçu copie au moins quarante-huit heures avant la présente séance.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martial Fortin
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Pierrot Lessard
ET RÉSOLU

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 octobre et de la séance extraordinaire du 26 octobre 2018 soient tel que déposés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. ADMINISTRATION

260-11-18 4.1 ACCÉPTATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER, DES COMPTES PAYÉS ET SALAIRES BRUTS POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2018

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martial Fortin
PAR APPUYÉ PAR Madame la conseillère Johanne Morissette
ET RÉSOLU

QUE la Municipalité de Lamarche approuve la liste des comptes à payer au montant de cinquante-sept mille cent treize dollars et neuf (57 113.09 \$). La liste des comptes payés par prélèvement bancaire au montant de sept mille cinq cent vingt-six dollars et quatre-vingt-dix-sept (7 526.97 \$) et les comptes acceptés par résolution au montant de trente-neuf mille trois cent un et soixante six (39 301.66 \$). Les salaires payés pour les élus au montant mille huit cent soixante (1 860 \$) et les salaires pour les employés au montant de dix mille quatre cent quatre-vingt-onze et vingt-cinq (10 491.25 \$). Les avantages sociaux au montant de mille sept cent quarante-neuf et deux (1 749.02 \$).

QUE ces dépenses sont imputées au fonds d'administration de la Municipalité de Lamarche représentant un grand total de cent dix huit mille quarante et un dollars et quatre-vingt-dix-neuf (118 041.99 \$). Ces dépenses comportent les chèques numérotés de 5785 à 5825 inclusivement.

LISTE DES COMPTES À PAYER

Bell (Téléphone public)	33.39 \$
Groupe Sanidro	5 429.79 \$
Entreprises Lachance	19 118.06 \$
Sécuor	19.53 \$
Mégaburo	336.29 \$
Collectes CODERR	97.73 \$
Nutrinor Énergie	405.40 \$
Alutech INOX	34.49 \$
Ville d'Alma	320.00 \$
Plomberie Expert	2 716.40 \$
Graviers Dunckin Simard	1 210.66 \$
Orizon mobile	2 182.23 \$
Boivin & Gauvin inc.	222.59 \$
Bryand Tremblay - Cpte de dépenses	23.80 \$
Groupe Environex	509.07 \$
Saguenay Média	160.95 \$
Medias Transcontinental	463.35 \$
Lumen	306.72 \$
Produits sanitaires Lépine	293.09 \$
Synergie - développement et marketing	1 638.39 \$
SEAO-Constructo	15.95 \$
ADMQ	382.87 \$
Puisatiers de Delisle	4 369.05 \$
Produits Municipaux Sag-Lac	165.62 \$
Municipalité St-Henri	174.32 \$
MRC	4 000.00 \$
MRC	36.90 \$
MRC	135.17 \$
MRC	6 824.08 \$
Myriam Lessard - Cpte de dépenses	77.90 \$
Martin Jean	310.00 \$
Petite caisse	339.75 \$
Financière Banque Nationale	1 438.28 \$
Ministère Revenu Qc (tx héberg.)	161.14 \$
Ministère Revenu Qc (Accompte prov.)	820.39 \$
Raymond Chabot - Alma	2 339.74 \$

Total : 57 113.09 \$

LISTE DES COMPTES PAYÉS PAR PRÉLÈVEMENT BANCAIRE

Hydro-Québec (Eau, place du Quai)	148.99 \$
Hydro-Québec (Syst. de comm. Pompier)	53.01 \$
Hydro-Québec (Camping)	2 078.05 \$
Hydro-Québec (Épuration. 200, rue des Iles)	943.60 \$
Hydro-Québec (Station de pompage)	137.49 \$
Hydro-Québec (Garage municipal)	32.82 \$
Hydro-Québec (Presbytère)	139.17 \$
Hydro-Québec (Camping - Volet 2)	29.76 \$
Bell (Internet - comm. incendie)	297.35 \$
Bell (Internet - Fax)	224.94 \$
Bell (Internet - Camping)	184.36 \$
Hydro-Québec (100, Principale)	611.30 \$
Hydro-Québec (Éclairage rue)	327.82 \$
Hydro-Québec (Pompes 7 rang Caron)	908.49 \$
Hydro-Québec (100, Principale)	497.38 \$
VISA	912.44 \$

Total : 7 526.97 \$

LISTE DES COMPTES À PAYER ACCEPTÉE PAR LA RÉOLUTION DU CONSEIL

Gilles Boudreault	5 070.00 \$
Entretien Fortin Labrecque	4 407.36 \$
Langis Gaudreault	1 000.00 \$
Ministre des Finances (sécurité publique)	20 707.00 \$
Camping Québec	680.65 \$
Entreprises Lachance	5 111.79 \$
Entreprises Lachance	2 324.86 \$

Total : 39 301.66

Comptes à payer :	57 113.09 \$
Comptes payés	7 526.97 \$
Comptes par résolution	39 301.66 \$
Total des salaires des conseillers :	1 860.00 \$
Total des salaires des employés :	10 491.25 \$
Avantages sociaux :	1 749.02 \$
 Grand Total :	 118 041.99 \$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Myriam Lessard, directrice générale par intérim, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

Myriam Lessard. Directrice générale par intérim

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

261-11-18 4.2 RAPPORT DE DÉPENSES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM

CONSIDÉRANT la modification au règlement # 232-12-2007-01-2012 sur le contrôle et suivi budgétaire adopté à la séance ordinaire du 1 juin 2012

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Sandra Girard
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Lyne Bolduc

ET RÉSOLU

QUE le conseil reçoit les dépenses inscrites

NOM DE LA COMPAGNIE	MONTANT
Ville d'Alma	320.00 \$
Boivin & Gauvin inc.	222.59 \$

Total: 542.59 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. RÉSOLUTIONS À ADOPTER

262-11-18 5.1 DÉPÔT D'UN APPEL D'OFFRES CONTRAT DE LA PATINOIRE SAISON 2018-2019

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lamarche a comme équipement de loisirs une patinoire, et que celle-ci doit être ouverte et mise en service auprès de la population comme activité hivernale de plein-air;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a pas les ressources humaines pour faire l'entretien et l'animation adéquats de ce service;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martial Fortin
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Johanne Morissette
ET RÉSOLU

D'INVITER deux (2) entreprises soient

- Les entrepreneurs Alex et Nico
- Les entreprises Excavation Multi-Projet

susceptibles d'offrir ce service à déposer un appel d'offres de services à la Municipalité d'ici le 16 novembre 2018

ADOPTÉE À L'UNANIMITE

263-11-18 5.2 DEMANDE DE REMBOURSEMENT AU FONDS DE MISE EN VALEUR DES TPI – L'ÎLE-À-NATHALIE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lamarche a pris la décision de ne pas poursuivre le projet de la phase de développement III de l'Île-à-Nathalie ce projet en février dernier, référence résolution 30-02-18;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lamarche a reçu une avance de quatre mille dollars (4 000\$) de la Municipalité régionale de comté du Lac St-Jean en 2016 pour la construction d'un chemin d'accès au secteur de villégiature de l'Île-à-Nathalie et que la MRC du Lac-St-Jean-Est, dans une correspondance en date du 11 octobre 2018, demande à la Municipalité de Lamarche de rembourser ce premier versement.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Bouchard
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Pierrot Lessard
ET RÉSOLU

DE REMBOURSER l'avance de fonds reçue de quatre mille dollars (4 000\$) à la MRC du Lac-St-Jean-Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITE

264-11-18 5.3 **ADOPTER LE RÈGLEMENT 1000-18 SUR LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE**

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance du conseil, tenue le 5 octobre 2018 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien être général dans le but d'améliorer la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits et places publics sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser la réglementation actuellement en vigueur afin de la rendre plus conforme aux réalités contemporaines, notamment en ce qui concerne la consommation de cannabis dans les endroits publics;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Pierrot Lessard
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Lyne Bolduc
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le présent règlement portant le numéro 1000-18, lequel décrète et statue ce qui suit

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

Le présent règlement remplace le règlement 1000-07 de la municipalité.

ARTICLE 3: DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

- « Endroit public » : tous les parcs, les rues, les véhicules de transport public et les aires à caractère public;
- « intrus scolaire » : toute personne ayant été aperçue dans une école ou sur le terrain de celle-ci alors qu'elle n'y est pas inscrite à titre d'élève régulier et s'étant vu signifier un avis, verbal ou écrit, de la direction ou d'un représentant de ladite école lui ordonnant de ne plus se présenter sur les lieux sous peine de sanction;
- « parc » : tous les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire;
- « rue » : toutes les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière, cycliste ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité;
- « place, édifice et aires à caractère public » : tous les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice accessible en général au public, d'un édifice à logement et tout autre lieu qui accueille le public.

ARTICLE 4: INFRACTION GÉNÉRALE

Le fait par toute personne de troubler la paix, l'ordre public ou le bien-être général des citoyens constitue une infraction et est punissable selon ce qui est prévu dans le présent règlement.

ARTICLE 5: INFRACTION À LA PAIX

Notamment, constitue une infraction et est punissable selon ce qui est prévu dans le présent règlement, le fait par toute personne:

- 5.1 D'être sous l'influence de boissons alcooliques, de narcotiques, de cannabis et autres drogues dans un endroit public ou une place publique;
- 5.2 De se masquer ou de se déguiser dans un endroit public ou une place publique;
- 5.3 D'endommager la propriété publique;
- 5.4 De projeter avec la main, ou au moyen d'une arme ou de tout autre instrument, une pierre, une boule de neige, une bouteille ou un autre objet ou projectile dans une rue ou un endroit public;
- 5.5 De satisfaire à un besoin naturel dans un endroit public ou une place publique, sauf aux endroits aménagés à cette fin;
- 5.6 De troubler une assemblée religieuse ou publique en faisant du bruit ou en ayant une conduite inconvenante;
- 5.7 De consommer ou de se préparer à consommer des boissons alcooliques dans un endroit public ou une place publique, sauf aux endroits autorisés;
- 5.8 D'appeler la police ou les pompiers sans motif raisonnable;
- 5.9 De participer à une assemblée de tout genre, parade ou manifestation non autorisées dans un endroit public ou une place publique;
- 5.10 D'obstruer le passage des piétons; et, ce faisant, de troubler la paix, l'ordre public ou le bien-être général des citoyens.

ARTICLE 6: CONSOMMATION DE CANNABIS ET AUTRES DROGUES

Constitue une infraction et est punissable selon ce qui est prévu dans le présent règlement, le fait par toute personne, dans un endroit public ou une place publique:

- 6.1 de consommer ou s'apprêter à consommer du cannabis et autres drogues;
- 6.2 d'avoir du matériel, objet ou équipement servant ou facilitant la consommation de cannabis ou autres drogues;
- 6.3 d'exposer un mineur à sa fumée secondaire de cannabis.

ARTICLE 7: INJURE

Il est défendu d'entraver, de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un agent de stationnement, un agent de sécurité ainsi que tout fonctionnaire municipal chargé de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8: TIR

Nul ne peut utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou arbalète ou tout autre système semblable sur un terrain privé, s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire du terrain ou de son représentant autorisé.

Il devra alors, en plus de respecter les lois et règlements en vigueur, respecter une distance d'au moins 150 mètres de toute habitation, route, sentier linéaire, piste cyclable ou endroit public et diriger son tir en direction opposée.

Il est interdit à toute personne d'être en possession d'une arme mentionnée au premier alinéa, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, alors qu'elle se trouve dans la rue ou dans un endroit public.

Les paragraphes précédents ne doivent pas être interprétés comme prohibant l'usage d'armes à feu par les agents de la Sûreté du Québec ou tout autre agent de la paix autorisé à ce faire dans l'exécution de ses fonctions ou par toute autre personne à qui un permis a été accordé par une autorité compétente, pourvu que l'usage soit autorisé par la Loi.

ARTICLE 9: ANIMAUX

Il est défendu d'être en possession d'un rongeur dans un endroit public ou une place publique sauf s'il est placé dans une cage.

ARTICLE 10: VÊTEMENTS INDÉCENTS

Il est défendu de porter des costumes ou vêtements indécents dans les rues et places publiques du territoire de la municipalité.

ARTICLE 11: MENDIANTS

Il est défendu de mendier sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 12: JEUX DANS LES RUES

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée des rues.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- Que les jeux ou activités soient accessibles à l'ensemble de la population de la municipalité;
- Que les organisateurs soient entièrement responsables de l'ordre et de la sécurité et donnent à la municipalité les garanties suffisantes à cet effet.

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 13: COUVRE-FEU DANS LES PARCS PUBLICS

Il est défendu de se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction, sauf dans le cas d'événements expressément autorisés par le Conseil.

ARTICLE 14: REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC

Il est défendu, étant sommé de le faire par la personne qui en a la surveillance ou par un agent de la paix, de refuser de quitter un endroit public.

ARTICLE 15: ATTROUPEMENTS

Il est défendu d'organiser ou de participer à un attroupement, rixe, trouble, réunion désordonnée ou à tous spectacles ou amusements brutaux ou dépravés.

ARTICLE 16: DES VISITES

Les fonctionnaires et employés de la municipalité désignés par résolution du Conseil de même que les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur, pour vérifier si le présent règlement est observé.

ARTICLE 17: INTRUS SCOLAIRE

Il est défendu à toute personne considérée comme un intrus scolaire au sens du présent règlement de se trouver, pour quelque raison que ce soit, dans une école ou sur le terrain de celle-ci sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la direction ou d'un représentant de ladite école.

ARTICLE 18: ARMES BLANCHES

Il est défendu de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une épée, une machette, un bâton ou un autre objet, appareil ou engin servant à attaquer ou à se défendre, par nature ou par usage.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 19: PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est défendu de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 20: ACTIVITÉS

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une parade, spectacle, événement, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- Le demandeur doit présenter au préalable au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur doit satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service public.

Malgré ce qui précède, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi sont exemptés de l'obligation d'obtenir un permis.

ARTICLE 21: AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 22: ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout fonctionnaire autorisé à cette fin ou le procureur de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 23: INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 24: AUTRES RECOURS

En outre de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 25: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

265-11-18 5.4 OUVERTURE DE POSTE - SERVICE DE CONCIERGERIE ET AUTRES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a aucun personnel attitré au service de conciergerie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit toujours recruter à la dernière minute du personnel pour assurer le service de conciergerie ;

CONSIDÉRANT QUE les demandes de locations de salles sont dans une période achalandée et que les intervalles pour assurer les services de conciergerie est de +/- 12 heures souvent les fins de semaines;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit respecter les conditions de travail de son personnel et qu'il y aurait des frais supplémentaires rattachés à ce service si le personnel devait en assurer la conciergerie;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martial Fortin
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Sandra Girard
ET RÉSOLU

D'OUVRIR un poste au service de la conciergerie et autres tâches sur appel avec une liste de tâches définies et encadrées

QUE ce poste soit en période d'essai pour la période du 1 décembre 2018 au 1 décembre 2019;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

266-11-18 5.5 CONVENTION DE DEUX (2) ANS AVEC LA FIRME D'AVOCAT CAIN LAMARRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Lamarche doit retenir les services d'une firme d'avocats pour régler tous litiges potentiels à recevoir par des tierces personnes;

ATTENDU QUE par les années antérieures le Conseil a toujours retenu les services d'une firme d'avocats;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Bouchard
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Johanne Morissette
ET RÉSOLU

D'ADOPTER la présente convention du 1 janvier 2019 au 31 décembre 2020 avec la firme d'avocats Cain Lamarre lequel décrète et statue ce qui suit

IL EST CONVENU par les présentes que la Municipalité de Lamarche retienne les services de la société d'avocats Cain Lamarre comme conseillers juridiques pour une période de vingt-quatre (24) mois, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020, pour des honoraires fixés à 100 \$ par mois (1 200 \$/an), pour effectuer le travail défini comme suit :

Ces honoraires fixes engagent la société d'avocats à ne prendre aucun mandat contre la Municipalité de Lamarche leurs services étant retenus d'avances par la municipalité.

Ces honoraires fixes couvrent l'approbation de tous les procès-verbaux et de tous les règlements de la municipalité, lorsque cette approbation sera requise par la directrice générale ou le maire de ladite municipalité.

Ces honoraires fixes couvrent toutes les opinions légales et tous les renseignements donnés (travail de moins d'une heure) à la directrice générale et au maire, par téléphone,

lors de rencontres ou encore par écrit, lorsqu'il n'y a pas ouverture d'un dossier spécifique.

Les réclamations contre la municipalité non couvertes par l'assurance-responsabilité seront également traitées au niveau de l'opinion préliminaire à même les honoraires fixes ci-dessus mentionnés.

La municipalité s'engage à référer à la société d'avocats Cain Lamarre toutes les procédures judiciaires prises ou à prendre impliquant la municipalité, soit en demande ou en défense. S'il y a procédure judiciaire, pour l'année 2019, des honoraires normaux maximums de 180 \$ par heure et de 190\$ par heure en 2020 sont chargés à compter de l'introduction desdites procédures (mise en demeure).

Les auditions à la Cour municipale sont toutefois chargées au tarif forfaitaire de 300\$ par demi-journée en ce qui a trait aux plaintes pénales.

D'autre part, les dossiers en réclamation de taxes ou autres sommes d'argent présentables en Cour municipale seront facturés pour l'ensemble du dossier au niveau des honoraires professionnels à pourcentage selon le barème suivant :

1.- entre 0\$ et 999 =	30 %
2.- entre 1 000\$ et 2 999\$ =	20 %
3.- entre 3 000\$ et plus =	10 %

Dans certains cas où un travail important (plus d'une heure) doit être effectué, même en l'absence de procédures judiciaires, les honoraires normaux de 180 \$ par heure pour l'année 2019 et de 190 \$ pour l'année 2020 sont chargés et s'additionnent aux honoraires fixes. Dans ce cas, le mandat est préalablement établi avec la directrice générale ou le maire. Advenant que les services soient rendus par des avocats ou techniciens à un tarif horaire moindre, ce sera ce dernier tarif qui sera facturé.

Enfin, la présente convention prévoit le coût des services professionnels rendus par la société d'avocats Cain Lamarre. Les déboursés (photocopies, appels interurbains, frais d'huissier, etc.) et les taxes sont en sus des honoraires professionnels.

Les services sont rendus par Me François Bouchard pour la durée de l'entente. Toutefois, l'un ou l'autre des associés de Me François Bouchard est autorisé à le remplacer au cours de ses absences ou lorsqu'il est dans l'incapacité d'agir ou lorsqu'il le jugera à propos dans l'intérêt de la municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

267-11-18 5.6. DEMANDE DE PAIEMENT AU PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (PAARRM)

ATTENDU QUE la Municipalité a déposé au printemps dernier une demande au programme d'aide à l'amélioration du routier municipal (PAARRM)

ATTENDU QUE la Municipalité a exécuté les travaux identifiés sur la demande et que ceux-ci sont terminés;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martial Fortin

APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Bouchard

ET RÉSOLU

QUE le Conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le ou les chemins pour un montant subventionné de onze mille (11 000\$), conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes sur la ou les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

268-11-18 5.7 SÉCURITÉ CIVILE -DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE -VOLET 1

ATTENDU QUE le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU QUE la municipalité de la Municipalité de Lamarche souhaite se prévaloir du Volet 1 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE la municipalité de Lamarche atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Sandra Girard
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Lyne Bolduc
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la municipalité de Lamarche présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 4 500 \$, dans le cadre du **Volet 1** du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 5 400 \$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 900\$;

QUE la municipalité de Lamarche autorise Myriam Lessard directrice générale par intérim à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

269-11-18 5.8 MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT SÉCURITÉ CIVILE - REGIE INTERMUNICIPALE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE SECTEUR NORD

ATTENDU QUE la municipalité de Lamarche désire se prévaloir du support d'une ressource proposée par la ville d'Alma pour l'élaboration de son PMU;

ATTENDU QUE la municipalité a délégué sa compétence en matière de sécurité incendie à la Régie intermunicipale de sécurité incendie du secteur nord pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de sécurité incendie du secteur nord désire supporter les municipalités participantes en matière de sécurité civile

EN CONSÉQUENCE

II EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martial Fortin
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Pierrot Lessard
ET RÉSOLU

QUE la Municipalité de Lamarche verse à la Régie Intermunicipale de sécurité incendie du secteur nord le montant accordé par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec dans le cadre du Volet 1 du programme d'aide financière du Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire (MAMOT).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

270-11-18 5.9 ADHÉSION À L'ENTENTE SERVICE AUX SINISTRÉS AVEC LA CROIX ROUGE

ATTENDU QUE les villes / municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), la Loi sur les cités et villes (L.R.Q.,C.C. -19), et le Code municipal (L.R.Q.,C.C. -27);

ATTENDU QUE les villes / municipalités doivent protéger la vie, la santé, l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE est partie intégrante de la Société canadienne de la CROIX-ROUGE, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE, organisme à part entière du Mouvement international de la CROIX-ROUGE et du Croissant-Rouge, intervient selon les règles régissant l'aide humanitaire (*Annexe A Les principes et les règles régissant l'aide humanitaire de la CROIX-ROUGE*), conformément à ses principes fondamentaux et au code de conduite qu'elle a adopté;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant des ressources et de l'expertise susceptible d'aider et de supporter, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les villes / municipalités, lors d'un sinistre mineur ou majeur, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE a une entente de partenariat avec le ministère de la Sécurité publique du Québec à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics relativement à la préparation et à la mise en oeuvre de services aux sinistrés lors de sinistre;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE a une entente avec le ministère de la Sécurité publique du Québec concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée;

ATTENDU QUE la volonté de la MUNICIPALITÉ et de la CROIX-ROUGE de convenir d'une Entente écrite.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Numéro de dossier : C256572 2

Dans la présente Entente, les termes ci-après sont définis comme suit :

1. DÉFINITIONS

1.1 **INTERVENTION D'URGENCE** : Toute activité d'urgence sur le territoire de la MUNICIPALITÉ et nécessitant les services aux sinistrés offerts par la CROIX-ROUGE, tel que convenu dans la présente;

1.2 **SERVICES AUX SINISTRÉS** : Intervention de la CROIX-ROUGE qui consiste à dispenser des services aux personnes sinistrées, soit : l'Inscription et renseignements (Rétablissement des liens familiaux), Accueil et information, Hébergement de secours, Alimentation de secours, Habillement de secours, Services généraux (Services personnels), lors de sinistres mineurs ou majeurs. Ces services sont décrits à l'Annexe B Description des Services aux sinistrés;

1.3 **SINISTRÉ** : Toute personne devant évacuer d'urgence un lieu par mesure préventive ou, suite à un événement, qui met en cause son intégrité physique. Les personnes devant respecter des mesures de confinement sont également considérées comme sinistrées. L'avis d'évacuation d'urgence ou les mesures de confinement doivent être émis par les autorités municipales;

- 1.4 **PERSONNEL DE LA CROIX-ROUGE** : Qu'il soit bénévole, employé permanent ou contractuel;
- 1.5 **SINISTRE MAJEUR** : Un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie; (L.R.Q., chapitre S-2.3);
- 1.6 **SINISTRE MINEUR** : Un événement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur, mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes. (L.R.Q., chapitre S-2.3);
- 1.7 **JOURS** : Lorsque des délais sont indiqués, ils sont calculés en nombre de jours ouvrables, c'est-à-dire que les samedis, les dimanches et les jours fériés sont exclus.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente Entente vise à établir les paramètres de collaboration entre la MUNICIPALITÉ et la CROIX-ROUGE en ce qui a trait à l'assistance humanitaire aux personnes sinistrées suite à un sinistre mineur ou majeur.

Comme partenaire de la MUNICIPALITÉ, la CROIX-ROUGE contribue, selon ses normes et dans la mesure de ses capacités, à aider les citoyens affectés par un sinistre en dispensant les services aux sinistrés demandés.

3. CHOIX DES SERVICES

La MUNICIPALITÉ fera appel aux services de la Croix-Rouge lors : (**cochez**)
Sinistres majeurs Sinistres mineurs Numéro de dossier : C256572 3

4. OBLIGATIONS

4.1 Obligations générales de la CROIX-ROUGE

LA CROIX-ROUGE doit :

- 4.1.1 Mettre à la disposition de la MUNICIPALITÉ, dans la mesure de ses disponibilités et sans mettre en danger la santé ou la sécurité, des ressources humaines, composées principalement de bénévoles, pour l'aider à organiser et dispenser les services aux sinistrés. Le caractère volontaire de la participation des bénévoles et/ou une situation qui compromettrait leur santé ou leur sécurité et/ou une force majeure peuvent avoir pour effet de réduire sans préavis leur nombre et leur disponibilité;
- 4.1.2 Fournir à la MUNICIPALITÉ l'information sur son système d'alerte afin qu'elle puisse, en tout temps, faire appel à elle pour obtenir les services aux sinistrés;

La CROIX-ROUGE a un centre d'appel fonctionnel 24 heures/7jours. Pour avoir recours aux services de la CROIX-ROUGE lors d'un sinistre majeur ou mineur, vous devez composer le 1-877-362-2433 (ligne d'urgence) pour rejoindre le personnel de garde.

- 4.1.3 Identifier tout son personnel et son matériel avec l'emblème de la CROIX-ROUGE sur le site de l'intervention;
- 4.1.4 Nommer, lors d'intervention d'urgence, un porte-parole autorisé qui travaillera de concert avec le responsable des communications de la MUNICIPALITÉ;
- 4.1.5 S'engager à travailler en collaboration avec les organismes du milieu afin d'éviter les dédoublements de services offerts aux sinistrés;
- 4.1.6 S'engager à travailler avec les services gouvernementaux appropriés afin de venir en aide aux enfants non accompagnés de moins de 16 ans et/ou aux personnes adultes vulnérables jusqu'à ce qu'ils retrouvent un membre de leur famille qui n'est ni un enfant ni un adulte vulnérable ou pris en charge par le service gouvernemental approprié. Le personnel de la CROIX-ROUGE qui surveillera des enfants non accompagnés ou des adultes vulnérables aura fait l'objet d'une vérification de leurs antécédents judiciaires avant d'être habilités à effectuer de telles surveillances;
- 4.1.7 Informer la MUNICIPALITÉ de tout changement pouvant modifier la prestation de services aux sinistrés.

4.2 Obligations de la CROIX-ROUGE lors de sinistres majeurs

En plus de ses obligations prévues à l'article 4.1, la CROIX-ROUGE doit :

- 4.2.1 Mettre à la disposition de la MUNICIPALITÉ les ressources matérielles d'urgence (lit pliant, couverture, oreiller, trousse d'hygiène) dont elle dispose selon la disponibilité conformément à l'entente qu'elle a avec le ministère de la Sécurité publique du Québec en ce qui a trait aux priorités d'acheminement soit : centre d'hébergement d'urgence ouvert lors de la demande, isolement de la population sinistrée, probabilité de l'intensification du risque et finalement, l'ordre d'arrivée de la demande;
- 4.2.2 Agir selon les modalités prévues dans le formulaire Offre de services aux sinistrés et de matériel d'urgence qui sera signé entre les parties. Les informations relatives à ce formulaire sont décrites à l'Annexe C Offre de services aux sinistrés et de matériel d'urgence.

4.3 Obligations générales de la MUNICIPALITÉ

La MUNICIPALITÉ doit :

- 4.3.1 Fournir à la CROIX-ROUGE l'information sur son système d'alerte afin qu'elle soit en mesure de fournir les services demandés lors de sinistres;
- 4.3.2 Informer le personnel concerné de la MUNICIPALITÉ de l'objet de l'Entente ainsi que des modalités de fonctionnement;
- 4.3.3 Informer la CROIX-ROUGE de tout développement pouvant modifier la prestation des services aux sinistrés;
- 4.3.4 Respecter les normes d'utilisation du logo de la CROIX-ROUGE pour l'identification des services, du personnel ainsi que pour le matériel, notamment par l'obtention du consentement écrit de la CROIX-ROUGE avant l'utilisation de celui-ci.

L'emblème de la CROIX-ROUGE est une croix rouge sur fond blanc, un signe reconnu internationalement comme un symbole de protection et de neutralité, tandis que le logo de la CROIX-ROUGE est constitué de l'emblème et la phrase « Croix-Rouge canadienne / Canadian Red Cross ».

- 4.3.5 Collaborer avec la CROIX-ROUGE dans l'application des règles relatives à l'aide et à la surveillance des enfants non accompagnés de moins de 16 ans et/ou des personnes adultes vulnérables;
- 4.3.6 Faire état auprès des citoyens de la MUNICIPALITÉ, de la nature et des avantages de l'Entente conclue avec la CROIX-ROUGE.;
- 4.3.7 Transmettre à la CROIX-ROUGE une copie de la résolution du conseil municipal autorisant la signature de la présente entente dans les 30 jours suivant la signature de celle-ci.

4.4 Obligation de la MUNICIPALITÉ lors de sinistres majeurs

En plus de ses obligations prévues à l'article 4.3, la MUNICIPALITÉ doit :

- 4.4.1 Signer, dans un délai raisonnable, le formulaire *Offre de services aux sinistrés et de matériel lors d'intervention d'urgence* lorsque les services de la CROIX-ROUGE sont requis dans le cadre de sinistres majeurs ou lorsque le plan de sécurité civile municipal (section services aux sinistrés) est activé;
- 4.4.2 Convenir, avec la CROIX-ROUGE, des ressources humaines et matérielles de la MUNICIPALITÉ pouvant supporter la prestation des services aux sinistrés.

5. MODALITÉS DE L'OFFRE DE SERVICE

5.1 Lors de sinistres mineurs

- 5.1.1 Lors de sinistres mineurs et lorsque le plan de sécurité civile municipal (section services aux sinistrés) n'est pas activé, la CROIX-ROUGE dispensera gratuitement les services aux sinistrés;
- 5.1.2 La CROIX-ROUGE dispensera les services en fonction de l'analyse des besoins des sinistrés jusqu'à un maximum de 72 heures suivant le sinistre, et ce, conformément à ses normes d'assistance;

5.1.3 Lorsque le nombre de sinistrés atteint plus de 100 personnes ou que les sinistrés ont des besoins particuliers, la CROIX-ROUGE pourrait solliciter l'aide de la MUNICIPALITÉ pour obtenir du support (ressources humaines et matérielles) afin de venir en aide à ses citoyens sinistrés. La CROIX-ROUGE pourrait également demander à la MUNICIPALITÉ de signer, dans un délai raisonnable, le formulaire Offre de services aux sinistrés et de matériel lors d'intervention d'urgence;

Numéro de dossier : C256572 5

5.1.4 Après les premières 72 heures, si des services sont toujours requis, la CROIX-ROUGE pourrait demander à la MUNICIPALITÉ de signer, dans un délai raisonnable, le formulaire Offre de services aux sinistrés et de matériel lors d'intervention d'urgence.

5.2 Lors de sinistres majeurs

5.2.1 Lors de sinistres majeurs ou lorsque la MUNICIPALITÉ active son plan de sécurité civile (section services aux sinistrés), la CROIX-ROUGE dispensera, à la demande de la MUNICIPALITÉ et en appui à celle-ci, les services aux sinistrés requis;

5.2.2 La MUNICIPALITÉ remboursera à la CROIX-ROUGE les dépenses relatives à la prestation des services aux sinistrés ainsi que les dépenses encourues relatives aux ressources humaines et matérielles utilisées et associées à la prestation de cette aide. La facturation sera effectuée selon l'Offre de services aux sinistrés et de matériel d'urgence signée entre les parties et selon les paramètres décrits dans l'Annexe D « Frais assumés par une ville, municipalité ou tout autre demandeur lorsqu'il requiert les services de la Croix-Rouge lors d'interventions d'urgence. »;

5.2.3 Afin d'aider la CROIX-ROUGE à bien préparer son personnel et à planifier les services à offrir, la MUNICIPALITÉ identifie, à titre indicatif, les services et le niveau de l'aide demandée à la CROIX-ROUGE suivants : **(cochez)**

Services	Organisation du service	Soutien bénévole
Inscription et renseignements (Rétablissement des liens familiaux)	x	X
Accueil et information	x	x
Hébergement de secours	x	x
Alimentation de secours	x	x
Habillement de secours	x	x
Services généraux (Services personnels)	x	x

L'Annexe B *Description des services aux sinistrés* présente une description des services.

L'organisation d'un service signifie que la CROIX-ROUGE organise, supervise et fait la prestation du service.

Le soutien bénévole signifie que la CROIX-ROUGE met à la disposition de la MUNICIPALITÉ des ressources bénévoles qui dispenseront le service sous la supervision de la MUNICIPALITÉ.

Lors d'une demande d'aide en cas d'un sinistre majeur, la MUNICIPALITÉ pourra modifier ses choix en fonction des événements et selon des besoins.

5.2.4 Afin d'aider la CROIX-ROUGE à bien planifier sa logistique concernant le matériel d'urgence dont elle dispose, la MUNICIPALITÉ identifie, à titre indicatif, le type de matériel qu'elle pourrait demander à la CROIX-ROUGE : **(cochez)**

Lits pliants Couvertures Oreillers Trousses d'hygiène

6. MÉCANISMES DE SUIVI OPÉRATIONNEL DE L'ENTENTE

Afin de faciliter le travail de préparation et de planification de la prestation des services identifiés dans la présente entente :

- 6.1 La Croix-Rouge désigne madame **Claudie Laberge, Directrice, Service, Gestion des urgences**, pour assurer le suivi opérationnel de la présente entente;
- 6.2 La Municipalité de Lamarche désigne **Myriam Lessard, Directrice générale**, pour assurer le suivi opérationnel de la présente entente.

7. DURÉE DE L'ENTENTE

- 7.1 Cette entente est valide pour **trois ans (3)** et entre en vigueur à la date de signature par le représentant de la MUNICIPALITÉ;
- 7.2 La présente entente se renouvellera automatiquement pour une seule période d'une même durée, à moins que l'une des parties n'avise l'autre de son intention d'en revoir le contenu dans les 90 jours précédant l'expiration de celle-ci;
- 7.3 Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut résilier la présente entente en tout temps par l'envoi, à l'autre partie, d'un avis écrit de résiliation transmis dans les quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de sa prise d'effet;
- 7.4 La présente entente pourra être modifiée en tout temps avec le consentement mutuel et écrit des parties

8. CONFIDENTIALITÉ

- 8.1 La CROIX-ROUGE et la MUNICIPALITÉ reconnaissent que tous les renseignements personnels recueillis aux fins de la constitution des dossiers ont été divulgués à la CROIX-ROUGE en tant que renseignements personnels, protégés par la politique de confidentialité de la CROIX-ROUGE et par toute législation applicable protégeant la confidentialité des renseignements personnels.
- 8.2 La CROIX-ROUGE s'engage à informer les personnes sinistrées, de façon verbale ou écrite, de la raison de la cueillette de renseignements personnels, de la façon dont ils seront utilisés et qui y aura accès.
- 8.3 La CROIX-ROUGE et la MUNICIPALITÉ reconnaissent qu'une personne sinistrée pourra exiger que les renseignements personnels qu'elle a divulgués à la CROIX-ROUGE ne puissent être transmis à la MUNICIPALITÉ. Le cas échéant, la CROIX-ROUGE divulguera uniquement à la MUNICIPALITÉ le nombre de personnes visées par une telle restriction.
- 8.4 La MUNICIPALITÉ s'engage à respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements et matériaux lui étant fournis par la CROIX-ROUGE qu'ils soient ou non expressément identifiés comme étant «confidentiels». De plus, la MUNICIPALITÉ convient d'utiliser ces renseignements seulement aux fins de la prestation de ses obligations selon la présente entente et à aucune autre fin.
- 8.5 Toutes les obligations de confidentialité demeurent valides une fois la présente entente échue.

9. DISPOSITIONS FINALES

- 9.1 Rien dans la présente entente ne fait naître une relation de travail et/ou un lien de subordination entre la MUNICIPALITÉ et le personnel de la CROIX-ROUGE, sauf si cette situation est prévue dans la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., C.C.-19), le Code municipal (L.R.Q., C.C.-27) ou une autre loi.
- 9.2 La CROIX-ROUGE s'engage à tenir la MUNICIPALITÉ indemne de toute réclamation de tiers pour un préjudice découlant :
 - 9.2.1 D'une faute commise par le personnel de la CROIX-ROUGE mis à la disposition de la MUNICIPALITÉ dans l'exécution de leurs fonctions;
 - 9.2.2 De l'utilisation, de l'usage ou de la manipulation du matériel ou de l'équipement fourni par la CROIX-ROUGE et sous sa supervision.

- 9.3 La CROIX-ROUGE s'engage à fournir à la MUNICIPALITÉ du matériel en bon état de fonctionnement. Cependant, lorsque, à la demande de la MUNICIPALITÉ, la CROIX-ROUGE fournit du matériel, sans que celui-ci ne soit utilisé sous sa supervision, la MUNICIPALITÉ devra tenir la CROIX-ROUGE indemne de toute réclamation de tiers pour un préjudice découlant d'une utilisation, d'un usage ou d'une manipulation inapproprié ou abusif.
- 9.4 La CROIX-ROUGE est détentrice d'un droit d'auteur sur tous les documents qu'elle utilise lors d'une intervention d'urgence et en a l'usage exclusif.
- 9.5 La CROIX-ROUGE ne peut céder ses droits et obligations en vertu de la présente entente sans le consentement écrit de la MUNICIPALITÉ.
- 9.6 La CROIX-ROUGE peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, mandater des fournisseurs pour remplir ses obligations de services aux personnes sinistrées découlant de cette entente. Cependant, la CROIX-ROUGE ne peut mandater des fournisseurs pour les services d'inscription, la tenue des dossiers et la production de rapports à moins d'avoir préalablement obtenu le consentement de la MUNICIPALITÉ. La CROIX-ROUGE conservera la responsabilité des actions des mandataires.
- 9.7 Les parties ne sont pas tenues responsables des engagements contractuels pris par l'autre partie avec un tiers pour l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente entente.
- 9.8 Dans le cas d'une force majeure, c'est-à-dire lorsqu'un ensemble de circonstances entrave de manière significative la capacité de la CROIX-ROUGE à fournir des services aux personnes sinistrées en dépit d'efforts raisonnables incluant, mais sans restreindre, l'incapacité à accéder à du matériel d'urgence, la CROIX-ROUGE et la MUNICIPALITÉ se consulteront pour décider des mesures appropriées pour le respect des obligations découlant de la présente entente.
- 9.9 L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente entente en tout temps par l'envoi à l'autre partie d'un avis écrit de résiliation transmis par courrier recommandé ou certifié. La résiliation prendra effet de plein droit à l'expiration des quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de l'avis. La CROIX-ROUGE aura le droit, le cas échéant, au remboursement des dépenses encourues pour toutes les activités réalisées dans le cadre de cette entente avant sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.
- 9.10 La présente entente peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun sera réputé être un original, mais dont l'ensemble constitue une seule et même entente. Les fac-similés font foi d'une entente valide et exécutoire entre les parties.
- 9.11 Les annexes mentionnées à la présente entente font partie intégrante de celle-ci. En cas de conflit entre une annexe et la présente entente, cette dernière prévaut.

10. AUTRES DISPOSITIONS

- 10.1 Afin que la CROIX-ROUGE puisse prendre les dispositions nécessaires en vue de s'acquitter des obligations découlant de la présente entente et de participer à l'établissement d'une culture de sécurité civile au Québec, la MUNICIPALITÉ accepte de participer, chaque année, à la collecte de fonds de la CROIX-ROUGE :

La MUNICIPALITÉ s'engage à verser une contribution annuelle pour la durée de l'entente comme suit :

- 2018-2019 : 160 \$
- 2019-2020 : 170 \$
- 2020-2021 : 170 \$

- 10.2 Le versement de la contribution annuelle se fera dans les 30 jours suivants la signature de l'entente et, par la suite, à la date d'anniversaire de la signature pour la durée de l'entente.

10.3 Pour être en mesure d'aider adéquatement les sinistrés, la CROIX-ROUGE pourra organiser une collecte de fonds si ses ressources sont insuffisantes pour répondre aux besoins des sinistrés. La CROIX-ROUGE informera la MUNICIPALITÉ de ses démarches. La collecte de fonds et l'utilisation de ceux-ci se feront selon les normes de la CROIX-ROUGE.

10.4 Au besoin et à la demande de la MUNICIPALITÉ, la CROIX-ROUGE pourra faire la gestion d'une collecte de fonds destinée à aider les sinistrés. La collecte de fonds et l'utilisation de ceux-ci se feront selon les normes de la CROIX-ROUGE.

11. GESTION DE L'ENTENTE

Les parties désignent les représentants suivants pour assurer la gestion et le suivi de la présente entente ainsi que pour recevoir tous les avis envoyés dans le cadre de cette entente :

Représentant la MUNICIPALITÉ :	Madame Myriam Lessard Directrice générale 100, rue Principale Lamarche, QC G0W 1X0 Téléphone : 418-481-1412 Télécopieur : 418-481-1412 Courriel : dg@ville.lamarche.qc.ca
--------------------------------	---

Représentant la CROIX-ROUGE :	Madame Claudie Laberge Directrice – Service, Gestion des urgences 6, place du Commerce Verdun, QC H3E 1P4 Téléphone : 418-648-9066, poste 6485302 Télécopieur : 418-648-1320 Courriel : ententesmunicipales@croixrouge.ca
-------------------------------	---

RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

12.1 Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à l'amiable de ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

12.2 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

II EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Johanne Morissette

APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martial Fortin

ET RÉSOLU

QUE le conseil approuve la collaboration de la CROIX-ROUGE lors d'un sinistre se déroulant sur le territoire de la Municipalité de Lamarche;

QUE suite à l'obligation du Ministère de la Sécurité publique de procéder à la refonte du plan de mesure d'urgence de l'ensemble des municipalités du Québec cette entente s'intègre dans le projet de la refonte;

QUE le Conseil municipal entérine cette entente mentionnée ci-haut dans son intégralité avec la COIX-ROUGE pour une période de trois (3 ans) soit **POUR LES**

ANNÉES 2018-2019, 2019-2020 ET 2020-2021 représentant une somme totale de cinq cent (500\$) pour cette période.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

271-11-18 5.10 CONFIRMATION DE LA QUOTE PART DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC INDUSTRIEL DU SECTEUR NORD

ATTENDU QUE la municipalité de Lamarche a adhéré à la Régie intermunicipale du Parc industriel du secteur Nord pour l'année 2019;

ATTENDU QU'IL y eu une demande d'ajustement de la contribution par les administrateurs de la Régie intermunicipale du Parc industriel du secteur Nord à la baisse;

ATTENDU QUE la contribution financière demandée à la municipalité est de 4800\$

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martial Fortin
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Pierrot Lessard
ET RÉSOLU

QUE la municipalité accepte de payer le montant de cette contribution pour l'année 2019;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

272-11-18 5.11 MANDAT À UN CONSEILLER JURIDIQUE- DOSSIER MARTIAL FORTIN

ATTENDU QUE la plainte déposée à l'automne 2017 contre le conseiller Martial Fortin, propriétaire du Commerce B. Fortin et conseiller municipal de Lamarche, pour conflit d'intérêt a été jugée non fondée en date du 22 août 2018;

ATTENDU QUE le Commissaire aux plaintes a conseillé au conseil municipal de Lamarche d'obtenir un avis juridique avant de recommencer à acheter au Commerce B. Fortin;

ATTENDU QU'IL est contraire aux intérêts de la Municipalité que le camion municipal s'approvisionne en essence dans une municipalité située à +/- trente (30) des kilomètres de Lamarche ;

ATTENDU QUE le conseiller Martial Fortin, propriétaire du commerce B. Fortin est le seul qui risque d'être blâmé si la Municipalité recommence à acheter au commerce B. Fortin

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Lyne Bolduc
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Joanne Morissette
ET RÉSOLU

QUE la Municipalité autorise M. Martial Fortin, propriétaire du commerce B. Fortin et conseiller à la Municipalité de Lamarche à réaliser des démarches auprès d'un procureur de son choix afin d'obtenir un avis juridique sur la plainte déposée à l'automne 2017 et de valider la reprise de transactions financières entre le commerce B. Fortin et la Municipalité de Lamarche;

QUE le Conseil autorise un maximum des frais couvrant ce mandat à 3 000\$;

QUE la Municipalité s'engage à rembourser les frais juridiques sur présentation de pièces justificatives émises soient par M. Martial Fortin ou le procureur désigné dans cette cause.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

M. Martial Fortin s'est retiré des échanges sur cette résolution

273-11-18 5.12 AVIS DE MOTION; RÈGLEMENT 2018-10 SUR LA TENUE DES SÉANCES ORDINAIRES

Je soussigné, Martial Fortin conseiller au siège # 3 de la Municipalité de Lamarche, donne avis qu'il sera présenté à une séance subséquente de ce Conseil, tenue à un jour ultérieur, un règlement concernant la modification sur la tenue des séances ordinaires du Conseil de la Municipalité de Lamarche, règlement 20018-09. Le projet dudit règlement est disponible immédiatement sur la table pour les citoyens présents.

II EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Sandra Girard

APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Bouchard

ET RÉSOLU

DE DÉPOSER le nouveau calendrier des séances régulières du conseil municipal de Lamarche pour l'année 2019

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

274-11-18 5.13 ACCEPTATION DES DÉPENSES AU 79-A PRINCIPALE, LAMARCHE

CONSIDÉRANT QU'il y a eu des travaux de raccordement d'eau potable non conformes qui ont été faits au 79-A Principale dans les années antérieures;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux de raccordement de l'eau potable antérieurs ont été réalisés sous une construction soit le garage de la résidence du 1 rue Fortin et qu'il y avait possibilité de bris;

CONSIDÉRANT QUE les travaux prévus ont comme incidence de rendre conforme les installations de raccordement de l'eau potable de cette résidence dans le but de faciliter le raccordement;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont à titre préventifs;

II EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Bouchard

APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martial Fortin

ET RÉSOLU

QUE la Municipalité de Lamarche accepte de défrayer la somme de mille cent quatre-vingt-seize dollars et quatre-vingt-quinze (1 196.95\$ tx inc.) pour les travaux de plomberie réalisé par Plomberie Expert en date d'octobre 2018 à la propriété du 79-A Principale, Lamarche, soit celle de Mme Cécile Duchesne

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

275-11-18 5.14 ACCEPTATION D'ACHAT POUR PIÈCES DE RECHANGE AUX POMPES DOSEUSES

CONSIDÉRANT QUE nous avons en main une soumission pour le remplacement de pièces afin de remplacer des pièces endommagées;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation des bris la soumission s'élève à un montant de +/- deux mille cinq cent (2 500\$)

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Sandra Girard
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Pierrot Lessard
ET RÉSOLU

DE PROCÉDER à l'achat de ces équipements pour un montant maximum de deux mille cinq cent (2 500\$) auprès de la compagnie Pumpaction.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

276-11-18 5.15 RÉSERVATION DE LA SALLE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE le Club de l'Âge d'Or a déposé une demande de réservation de la salle municipale pour occuper celle-ci tous les dimanches soir pour la saison 2018-2019 et cela gratuitement;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martial Fortin
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Lyne Bolduc
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER de prêter la salle gratuitement au Club de l'Age d'Or pour la saison 2018-2019 jusqu'à avis contraire donné par l'organisme.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

277-11-18 5.16 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE NEZ ROUGE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu une demande d'aide financière de l'organisme NEZ ROUGE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Joanne Morissette
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Bouchard
ET RÉSOLU

QUE le conseil accepte de remettre un don de cinquante (50\$) dollars au Comité organisateur de l'Opération Nez rouge, section Alma-Edition 2018

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

278-11-18 5.17 NOMINATION DES MAIRES SUPPLÉANTS

CONSIDÉRANT QU'il y a vacance à l'occasion de Madame la mairesse,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martial Fortin
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Johanne Morissette
ET RÉSOLU

QUE le Conseil nomme les élus suivants pour occuper le poste de pro-maires :

- Janvier, février et mars 2019 : Madame Johanne Morissette
- Avril, mai et juin 2019 : Monsieur Pierrot Lessard
- Juillet, août et septembre 2019 : Madame Lyne Bolduc
- Octobre, novembre et décembre 2019 : Monsieur Martial Fortin

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

279-11-18 5.18 PAIEMENT DES REER 2018

ATTENDU QUE la Municipalité offre un programme d'avantages sociaux auprès de ces employés (es) réguliers sous forme de REER;

ATTENDU QUE le Conseil n'a pas signé de contrats de travail avec les employés (es) Bryand Tremblay et Myriam Lessard en poste depuis au moins neuf (9) mois;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Sandra Girard
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Pierrot Lessard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la municipalité de Lamarche verse à M. Bryand Tremblay et Mme Myriam Lessard la somme de trois cent cinquante (350\$) dollars chacun comme REER pour l'année 2018 et que ce paiement soit fait d'ici le 31 décembre 2018.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. CORRESPONDANCES

- 6.1. Dame Jeanne : demande d'ajouter de matériel granulaire
- 6.2. Domaine des Bâisseurs : demande de municipalisation de la rue du Domaine
- 6.3. Domaine des Bâisseurs : demande de lumière de rues
- 6.4. Centraide : processus d'attribution de fonds 2019-2020

7. RAPPORT DE COMITÉS

- 7.1. MRC Lac St-Jean Est
- 7.2. Régie intermunicipale en Sécurité Incendie secteur Nord
- 7.3. Suivi MADA
- 7.4. Tourisme : image de marque, projet de COOP et rencontre avec la population
- 7.5. La Fabrique : somme dans les coffres pour 4 ou 5 ans.

8. AFFAIRES NOUVELLES

- 8.1. Michel Brassard entretien du sentier pédestre au Lac Tchitogama
- 8.2. Contrat de déneigement accordé à Fortin Labrecque, économie de 7 500\$
- 8.3. Installation d'une tour cellulaire au Lac Louvier

280-11-18 8.4. AVIS DE MOTION SUR LE RÈGLEMENT 2018-09 – DÉNEIGEMENT DE CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX, AINSI QUE DES CHEMINS PRIVÉS ET DU DOMAINE DE L'ÉTAT :

Je soussigné, Martial Fortin, conseiller au siège # 3 de la Municipalité de Lamarche, donne avis qu'il sera présenté à une séance subséquente de ce Conseil, tenue à un jour ultérieur, un règlement concernant le règlement 435 sur les chemins privés et du domaine de l'État.

II EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Lyne Bolduc
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Pierrot Lessard
ET RÉSOLU

DE DÉPOSER une modification au règlement 435 à être adopté à une séance ultérieure.

L'article 6, paragraphe 2 devient : La taxe est calculée en fonction de 53 % du coût total du service de déneigement de l'ensemble des secteurs de villégiature établi sur la base de la soumission acceptée par le conseil municipal ;

L'article 6, paragraphe 3 devient : Ce coût total est réparti selon le nombre d'unités d'évaluation imposables de l'ensemble des secteurs de villégiature identifiés dans l'annexe 1 ;

Le secteur Morel soit ajouté à l'annexe 1 : Section « chemins du domaine de l'État ».

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

281-11-18 10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉ

Les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Johanne Morissette
ET RÉSOLU

QUE la séance soit levée. Il est 20 h 59.

Je, soussignée Lise Garon, mairesse de la municipalité de Lamarche et Mme Myriam Lessard, directrice générale par intérim ayant signé le présent procès-verbal, reconnaît et considère avoir signé toutes les résolutions qu'ils sont contenues.

Mme Lise Garon, mairesse

Mme Myriam Lessard, directrice générale par intérim